REPUBLIQUE FRANCAISE

Avignon, le

PREFECTURE de VAUCLUSE

DIRECTION de la REGLEMENTATION et de l'ENVIRONNEMENT

2ème Bureau

Tél: 90.82.11.11 Poste Nº 21-40

M33436

ARRETE DE CONSERVATION DU BIOTOPE CONCERNANT LA PARTIE SOMMITALE DU MONT MONTOUI ''' (For& communale de BEDOIN, domaniale de BRANTES, de St-LEGER W VENTOUI et de BEAUMONT du VENTOUI) en vue de la sauvegarde d'espèces protégées

LE PREFET DE VAUCLUSE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et R 211-12 à 14,

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, fixant la liste des espèces d'oiseaux proté - gés,

Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées,

Vu l'article R 38 du Code Pénal,

Vu l'avis de la commission des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite de protection de la nature en date du du 5 Novembre 1990,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 28 septembre 1990,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts, en date du 17 octobre 1990,

CONSIDERANT:

- que le secteur défini sur la partie sommitale du Mont Ventoux constitue un site nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie d'espèces protégées par la loi et notamment d'espèces végétales (Saxifraga lantoscana, f-ieracleum minimum, Eryngium spina-alba, Iberis candolleana, Androsace villosa, Astragalus monaspeculanus, Carex firma) et d'oiseaux (Pipit spioncelle, Beccroisé des sapins, Venturon montagnard),
- que ces milieux (forestier et pelouses) assurant la tranquilité requise au stationnement et au développement de ces espèces est d'un intérêt tout à fait exceptionnel dans le contexte local et régional et qu'il y a lieu de favoriser le rôle biologique de cet espace,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE I : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au biotope délimité sur la carte jointe, située à la fois dans la forêt communale de BEDOIN soumise au régime forestier et dans les forêts domaniales de BEAUMONT DU VENTOUX, BRANTES et SAINT LEGER DU VENTOUX, L'ensemble représente une surface de 963 ha.

Le périmètre mentionné ci-dessus est reporté sur un plan au 1/25 000ème annexé au présent arrêté. Les listes parcellaires peuvent être consultées à la Préfecture de Vaucluse, au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipement du Mont Ventoux ou dans la commune concernée.

ARTICLE 2 : Toutes les activités susceptibles de modifier ou de détruire le biotope tel que défini à l'article 1 sont interdites ou réglementées selon les modalités définies aux articles suivants.

<u>ARTICLE 3</u> : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur les voies en terrain naturel.

Cette disposition ne s'applique pas aux agents et aux véhicules de service dans le cadre des opérations de sécurité ou d'exploitation normale de la forêt et du domaine skiable.

<u>ARTICLE 4</u>: Le camping et le caravaning sont interdits.

ARTICLE 5 : Le dépôt de déchets, matières polluantes ou détritus de quelque nature que ce soit est interdit.

ARTICLE 6: Le ramassage des champignons au rateau et au crochet est interdit.

ARTICLE 7 : Les travaux susceptibles de modifier ou de détruire le biotope, à l'excep • tion de ceux visés à l'Article 8, sont interdits.

ARTICIS 8 : Les activités agricoles, sylvicoles, et pastoral es traditionnelles continuent de s'exercer librement.

Les activités cynégétiques demeurent régies par la législation de droit commun.

ARTICLE 7 : Des derogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accor - dées par le Préfet du département, après avis du Comité de Pilotage Scientifique de la Réserve de Biosphère, pour les opérations nécessaires :

- à des travaux exceptionnels d'aménagement et d'entretien liés aux activi etés agricoles, sylvicoles et pastorales,
 - à la connaissance et à l'observation du milieu naturel,
 - à des observations scientifiques.

ARTICLE 10 : Seront passibles de peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal les personnes qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,
- Le Sous-Préfet de CARPENTRAS,
- Le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la For&,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- Le Service Départemental de l'Architecture,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse,

Les Officiers et agents de police judiciaire, les commissaires de police et tout agent assermenté compétent dans le domaine de la protection de la nature,

Le Maire des communes concernée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées, inséré au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

POUR AMPLIATION

P. le Préfet L'Attaché de Préfecture Délégué.

Jacqueline BATTINI

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Avignon, 1. 1 3 NOV. 1990

Signé: Michel PIRIOU

